

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT
Juin 2019

FRAIS DE SANTE : DES CHANGEMENTS A PRÉVOIR

Une réforme, relative aux frais de santé, appelée zéro reste à charge, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020, des actions sont à prévoir.

Se mettre en conformité avec ces nouvelles règles, c'est permettre aux salariés de bénéficier d'une prise en charge améliorée des dépenses d'optique médicale, des soins dentaires prothétiques et des aides auditives et, c'est se prémunir contre un risque de réintégration de la contribution patronale financement le régime frais de santé de l'entreprise.

■ LE ZERO RESTE A CHARGE, C'EST QUOI ?

Le zéro reste à charge consiste en une prise en charge améliorée des dépenses d'optique médicale, des soins dentaires prothétiques et des aides auditives.

■ QUAND ENTRE EN VIGUEUR LE ZERO RESTE A CHARGE ?

Cette mesure entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les dépenses d'optique médicale et certains frais de soins dentaires, et à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'acquisition des aides auditives et les autres soins dentaires.

■ QUELLES ACTIONS A MENER POUR ETRE EN CONFORMITE ?

La mise en œuvre du zéro reste à charge modifie la définition du contrat de responsable (l'une des conditions exigées pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales) ainsi que la définition du panier de soins minimum prévue dans le cadre de la généralisation en entreprise de la complémentaire santé. Par conséquent, la mise en œuvre de cette réforme nécessite une double action de la part de l'employeur :

- **Action obligatoire sur le contrat collectif souscrit par l'entreprise** (contrat souscrit avec une société d'assurance, une institution de prévoyance et une mutuelle)

En cas de souscription d'un contrat à compter du 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire de s'assurer qu'il respecte les nouvelles définitions de contrat responsables et le panier de soins minimum. Les contrats en cours continuent de bénéficier des différentes aides fiscales et sociales sur la base des anciens critères fixés pour les « contrats responsables » jusqu'à la veille de leur prochaine échéance principale.

- **Action (à déterminer) sur l'acte juridique mettant en œuvre la couverture frais de santé en entreprise** (convention collective, accord d'entreprise, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur)

Cet acte n'a pas à faire l'objet d'une modification s'il opère par renvoi au cahier des charges du contrat responsable ou aux garanties du contrat d'assurance souscrit par l'employeur. Si tel n'est pas le cas, l'acte doit être mis en conformité au 1^{er} janvier 2020, puis au 1^{er} janvier 2021.

Toutefois, pour tenir compte des délais inhérents au processus de négociation collective, une tolérance est admise en cas d'écart entre l'acte juridique et le contrat collectif souscrit par l'entreprise si ce dernier est en conformité avec la nouvelle législation.

△ **Cette tolérance ne concerne pas les décisions unilatérales**

La législation sur les frais de santé étant complexe, n'hésitez pas à contacter votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !